



# Compte rendu sommaire de décision

DEC 24-H102  
à l'égard de

Demandeur Ontario Power Generation Inc.

Objet Demande de modification du fondement d'autorisation de l'installation de gestion des déchets de Pickering (IGDP) pour traiter et entreposer au plus 100 conteneurs de stockage à sec renfermant du combustible refroidi pendant au moins 6 ans à l'IGDP

Date du  
compte rendu  
sommaire de  
décision 3 août 2024

**COMPTE RENDU SOMMAIRE DE DÉCISION – DEC 24-H102**

Demandeur : Ontario Power Generation Inc.

Adresse : 700, avenue University, Toronto (Ontario) M5G 1X6

Objet : Demande de modification du fondement d'autorisation de l'installation de gestion des déchets de Pickering (IGDP) pour traiter et entreposer au plus 100 conteneurs de stockage à sec renfermant du combustible refroidi pendant au moins 6 ans à l'IGDP

Demande reçue le : 20 juin 2023

Audience : Avis d'audience par écrit et de financement des participants – publié le 21 novembre 2023  
Avis révisé d'audience par écrit et de financement des participants – publié le 20 mars 2024

Date du compte rendu sommaire de décision : 3 août 2024

Formation de la Commission : T. Berube, président par intérim  
V. Remenda

**Fondement d'autorisation : Modifié**

**Table des matières**

1.0	INTRODUCTION .....	1
2.0	DÉCISION .....	4
3.0	CONCLUSION.....	5
	Annexe A – Intervenants .....	A

## 1.0 INTRODUCTION

1. Le [20 juin 2023](#), Ontario Power Generation Inc. (OPG) a présenté à la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>1</sup> (CCSN), en vertu du paragraphe 24(2) de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#)<sup>2</sup> (LSRN), une demande de modification du fondement d'autorisation<sup>3</sup> pour l'[installation de gestion des déchets de Pickering](#) (IGDP). L'IGDP, une installation nucléaire de catégorie I, se trouve dans la ville de Pickering (Ontario) et sur les terres et eaux traditionnelles des Anishinaabeg de Michi Saagiig. Ce territoire est couvert par le Traité Gunshot (1877-1888), les Traités Williams (1923) et l'accord de règlement concernant les Traités Williams (2018). Le permis actuel, WFOL-W4-350.00/2028, expire le 31 août 2028.
2. Le fondement d'autorisation actuel autorise OPG à traiter et à entreposer au plus 100 conteneurs de stockage à sec renfermant du combustible CANDU<sup>4</sup> usé qui a été refroidi en piscine de stockage à la centrale nucléaire de Pickering pendant au moins 10 ans. OPG demande l'autorisation de traiter et d'entreposer, à l'IGDP, jusqu'à 100 conteneurs de stockage à sec renfermant du combustible usé qui a été refroidi en piscine à la centrale nucléaire de Pickering pendant au moins 6 ans. Le traitement et l'entreposage de conteneurs de stockage à sec renfermant du combustible usé qui a été refroidi pendant moins de 10 ans ne font pas partie du fondement d'autorisation actuel de l'IGDP et nécessitent l'autorisation de la Commission.

### Points à l'étude

3. La condition G.1, *Fondement d'autorisation pour les activités autorisées*, du permis WFOL-W4-350.00/2028 stipule ce qui suit :

*Le titulaire de permis mène les activités décrites dans la partie IV du présent permis conformément au fondement d'autorisation, défini comme suit :*

- i) les exigences réglementaires énoncées dans les lois et règlements applicables;*
- ii) les conditions et les mesures de sûreté et de réglementation décrites dans le permis de l'installation ou de l'activité et dans les documents auxquels il est fait directement référence dans ce permis;*

---

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> L.C. 1997, ch. 9.

<sup>3</sup> Le fondement d'autorisation est un ensemble d'exigences et de documents visant une installation ou une activité réglementée, qui comprend :

- les exigences réglementaires stipulées dans les lois et règlements applicables
- les conditions et les mesures de sûreté et de réglementation décrites dans le permis relatif à l'installation ou à l'activité et les documents cités en référence directement dans ce permis
- les mesures de sûreté et de réglementation décrites dans la demande de permis et les documents soumis à l'appui de cette demande

<sup>4</sup> Tous les réacteurs nucléaires au Canada sont de type CANDU (*CANada Deutérium-Uranium*). Les réacteurs CANDU sont des réacteurs à eau lourde sous pression qui utilisent de l'uranium naturel comme combustible et de l'eau lourde comme fluide caloporteur et modérateur.

iii) *les mesures de sûreté et de réglementation décrites dans la demande de permis et les documents nécessaires à l'appui de cette demande;*

*sauf approbation écrite de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (ci-après « la Commission »).* [traduction]

Le fondement d'autorisation est établi par la Commission au moment de la délivrance du permis. Comme il est décrit dans le manuel des conditions de permis pour l'IGDP, *Pickering Waste Management Facility Licence Conditions Handbook: LCH-W4-350.00/2028* :

*Une exploitation non conforme au fondement d'autorisation pendant la période d'autorisation n'est autorisée qu'avec l'accord écrit de la Commission. De même, seule la Commission peut modifier le fondement d'autorisation pendant la période d'autorisation, ce qui devrait également être consigné par écrit.*

[...]

*Si la Commission accordait l'autorisation d'exploiter l'installation d'une manière qui n'est pas conforme au fondement d'autorisation existant, ledit fondement d'autorisation de l'installation serait effectivement révisé. Les changements appropriés seraient reflétés dans les [critères de vérification de la conformité] de la [condition de permis] concernée<sup>5</sup>.* [traduction]

4. La présente demande ne nécessite pas de décision d'autorisation au sens de l'article 24 de la LSRN, car une modification du fondement d'autorisation ne modifie pas nécessairement les conditions de l'autorisation, et ce ne serait pas le cas dans la présente demande. L'objet de la demande ne modifierait pas les activités autorisées selon le permis actuel. La Commission a évalué :
  - i) si la [Loi sur l'évaluation d'impact](#)<sup>6</sup> (LEI) impose des exigences en ce qui concerne les activités visées par la demande d'autorisation, et le cas échéant, lesquelles;
  - ii) si OPG est compétente pour exercer l'activité autorisée par le permis, y compris les changements qui seraient proposés au fondement d'autorisation;
  - iii) si, dans l'exercice de cette activité qui serait modifiée de la manière proposée, OPG prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
  
5. En tant que mandataire de la Couronne, la Commission reconnaît son rôle dans le respect des obligations constitutionnelles de la Couronne, ainsi que dans la promotion de la réconciliation avec les peuples autochtones du Canada. Les responsabilités de la Commission comprennent l'obligation de consulter les Autochtones et, le cas échéant, de prendre en compte leurs intérêts lorsque la Couronne envisage une mesure qui pourrait

---

<sup>5</sup> CMD 24-H102, page 572 de 1230.

<sup>6</sup> L.C. 2019, ch. 28, art.1.

porter atteinte à leurs droits ancestraux ou issus de traités<sup>7</sup>. Par conséquent, la Commission doit déterminer les étapes de mobilisation et de consultation ainsi que les mesures d'accommodement qui s'imposent, dans le respect des intérêts des peuples autochtones.

#### Audience publique par écrit

6. Le 21 novembre 2023, la Commission a publié un [Avis d'audience par écrit et de financement des participants](#)<sup>8</sup> à ce sujet, et invitait les parties intéressées à présenter une demande d'intervention au plus tard le 17 mai 2024. Le 20 mars 2024, la Commission a publié un [Avis révisé d'audience par écrit et de financement des participants](#)<sup>9</sup> afin d'annoncer un changement aux dates limites pour la transmission des documents.
7. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président par intérim de la Commission a établi une formation de la Commission qu'il préside, et qui est également composée de V. Remenda, Ph. D., pour étudier cette demande. Dans le cadre d'une audience par écrit, la Commission a examiné les mémoires d'OPG ([CMD 24-H102.1](#) et [CMD 24-H102.1A](#), en anglais) et du personnel de la CCSN ([CMD 24-H102](#)). La Commission a également examiné les mémoires de 5 intervenants (la liste des intervenants figure à l'annexe A).
8. Pour rendre sa décision, la Commission a posé des questions au personnel de la CCSN et à OPG par l'entremise du [CMD 24-H102-Q](#). Elle estime que les réponses fournies par le personnel de la CCSN ([CMD 24-H102.A](#), en anglais) et par OPG ([CMD 24-H102.1B](#), en anglais) sont complètes.

#### Demande de confidentialité

9. Parallèlement à sa demande et à son mémoire supplémentaire, OPG a présenté des demandes de confidentialité conformément à la règle 12 des [Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#). Le 10 juin 2024, la Commission a rendu sa décision<sup>10</sup> concernant la demande de confidentialité d'OPG, dans laquelle elle énonce les mesures qu'elle prendrait pour protéger les renseignements, conformément au paragraphe 12(3) des Règles de procédure.

---

<sup>7</sup> Nation Haïda c. Colombie-Britannique (ministre des Forêts), 2004, CSC 73; Première Nation des Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (directeur d'évaluation de projet), 2004, CSC 74.

<sup>8</sup> Avis d'audience par écrit et de financement des participants, CCSN, 21 novembre 2023.

<sup>9</sup> Avis révisé d'audience par écrit et de financement des participants, CCSN, 20 mars 2024.

<sup>10</sup> Décision de la Commission sur une demande de protection de renseignements confidentiels concernant la demande d'OPG de modifier le fondement d'autorisation de l'installation de gestion des déchets de Pickering (IGDP) pour traiter et entreposer au plus 100 conteneurs de stockage à sec renfermant du combustible utilisé refroidi pendant au moins 6 ans à l'IGDP, CCSN, 10 juin 2024.

Programme de financement des participants de la CCSN

10. Conformément à l'alinéa 21(1)b.1) de la LSRN, la Commission a établi un Programme de financement des participants (PFP) pour faciliter la participation des Nations et communautés autochtones, des membres du public et des parties intéressées aux séances de la Commission. En [novembre 2023](#), la CCSN a annoncé qu'elle offrait un montant maximal de 50 000 \$ pour financer la participation à ce processus d'audience, par l'entremise du PFP. Un comité d'examen de l'aide financière (CEAF), indépendant de la CCSN, a été formé pour étudier les demandes de financement et formuler des recommandations sur l'allocation des montants. À la lumière des recommandations du CEAF, la CCSN [a accordé](#) un total de 41 282,50 \$ à 3 demandeurs : la Première Nation des Mississaugas de Scugog Island, Northwatch et la Première Nation de Hiawatha. Les bénéficiaires étaient tenus de présenter un mémoire concernant la demande d'OPG.

## 2.0 DÉCISION

11. D'après son examen de la question, la Commission conclut ce qui suit :
- une évaluation d'impact en vertu de la LEI n'est pas nécessaire
  - la modification envisagée du fondement d'autorisation n'a pas d'incidence négative nouvelle sur une revendication ou un droit autochtone potentiel ou établi
  - la responsabilité de la Commission de préserver l'honneur de la Couronne et ses obligations constitutionnelles en matière de mobilisation et de consultation dans le respect des intérêts autochtones a été satisfaite
  - OPG est compétente pour exercer l'activité que le fondement d'autorisation modifié autorisera
  - dans le cadre de cette activité, OPG prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et prendre les mesures requises pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent,

la Commission modifie le fondement d'autorisation de l'installation de gestion des déchets de Pickering d'Ontario Power Generation, située à Pickering (Ontario). Ontario Power Generation est autorisée à traiter et à entreposer au plus 100 conteneurs de stockage à sec renfermant du combustible usé qui a été refroidi en piscine de stockage à la centrale nucléaire de Pickering pendant au moins 6 ans. Les conditions du permis actuel de l'installation de gestion des déchets de Pickering, WFOL-W4-350.00/2028, demeurent inchangées.

12. Avec cette décision, la Commission donne instruction au personnel de la CCSN de mettre à jour le manuel des conditions de permis de l'IGDP, *Pickering Waste Management Facility Licence Conditions Handbook: LCH-W4- 350.00/2028*, comme il est décrit à la partie 2 du CMD 24-H102.
13. Pour confirmer que les seuils de température et de débit de dose relatifs aux conteneurs de stockage à sec sont respectés, la Commission exige qu'OPG fournisse au personnel de la CCSN, au plus tard 30 jours après la collecte des données, les débits de dose et les mesures de température de la surface soudée et du tube d'étanchéité recueillis lors de la mise en service de 2 à 4 conteneurs de stockage à sec renfermant du combustible refroidi pendant 6 ans, ainsi qu'une comparaison avec les prévisions. La Commission donne instruction au personnel de la CCSN de lui présenter un rapport sur les résultats des relevés de débit de dose et des températures mesurées sur la surface extérieure et la surface soudée du premier conteneur de stockage à sec renfermant du combustible refroidi pendant au moins 6 ans. Ces renseignements seront également présentés à la Commission lors d'une réunion publique.

### **3.0 CONCLUSION**

14. L'examen détaillé fait par la Commission des renseignements soumis par OPG, par le personnel de la CCSN et par les intervenants dans le cadre de ce dossier sera présenté dans un Compte rendu de décision détaillé qui sera publié à une date ultérieure.

*La version originale en anglais a été signée le 3 août 2024 (e-Doc 7335590)*

---

Timothy Berube  
Président par intérim  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

---

Date

**Annexe A – Intervenants**

Groupe des propriétaires de CANDU	CMD 24-H102.2
Christine Drimmie	CMD 24-H102.3
Northwatch	CMD 24-H102.4
Première Nation des Mississaugas de Scugog Island	CMD 24-H102.5
Première Nation de Hiawatha	CMD 24-H102.6